

Un patient ayant été admis en soin psychiatriques me demande l'accès à son dossier médical. Que dois-je faire ?

L'Article. L. 1111-7 du Code de la santé publique dispose que « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues «, à quelque titre que ce soit,» par des professionnels et établissements de santé «, par des centres de santé, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides», qui sont formalisées) «*et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention,*» ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers*. [...]

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une «admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale», peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des «soins» psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.»

Par conséquent, au regard de cette disposition légale, le médecin qui accueille une demande d'accès au dossier médical par un patient ayant été admis en soins psychiatriques doit :

- Déterminer les informations qu'il est en mesure de fournir *
- Indiquer au patient que l'accès à son dossier médical est subordonné à la présence d'un médecin intermédiaire.